

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2254

1^{er} décembre 2006

SOMMAIRE

| | | | |
|---|--------|---|--------|
| 13 rue Alphonse de Neuville «Paris 75017» S.A., Luxembourg..... | 108175 | Larfeld Holding S.A., Luxembourg | 108192 |
| 18 rue Godot de Mauroy Paris IX S.A., Luxembourg..... | 108171 | Lux-Croissance Sicav, Luxembourg..... | 108191 |
| 18 rue Godot de Mauroy «Paris 75009» S.A., Luxembourg..... | 108179 | Lux-Equity Sicav, Luxembourg | 108192 |
| 43 rue Descamps Paris XVI S.A., Luxembourg.. | 108160 | Narcando Holding Société Anonyme, Luxembourg | 108187 |
| 43 rue Descamps «Paris 75016» S.A., Luxembourg..... | 108163 | Nerekel International S.A., Luxembourg | 108189 |
| 5 rue du Boccador Paris VIII S.A., Luxembourg.. | 108156 | Nine Stars International S.A., Luxembourg | 108188 |
| 5 rue du Boccador «Paris 75008» S.A., Luxembourg..... | 108167 | North European Patents and Investments H.S.A., Luxembourg | 108188 |
| Arcelor Dudelange S.A., Dudelange..... | 108183 | OP Swiss Opportunity | 108179 |
| Arcelor Projects S.A., Luxembourg..... | 108146 | OP-Invest (CHF) | 108146 |
| Best, Sicav, Luxembourg..... | 108189 | OP-Invest (CHF) | 108146 |
| Camelia Participations S.A., Luxembourg | 108190 | Orestes Holding Société Anonyme, Luxembourg | 108186 |
| Caribou Finance S.A., Luxembourg | 108191 | Reliant International Corporation S.A., Luxembourg | 108191 |
| Chios SAH, Luxembourg..... | 108187 | Scudder Global Opportunities Funds, Sicav, Luxembourg | 108150 |
| cominvest Short Term Plus | 108179 | Sedic S.A., Luxembourg | 108188 |
| DWS Invest, Sicav, Luxembourg | 108150 | Soludec S.A., Luxembourg..... | 108189 |
| E&G Fonds, Sicav, Luxembourg | 108190 | Therasan Holdinggesellschaft S.A., Luxembourg. | 108185 |
| EuroAction | 108186 | Therasan Holdinggesellschaft S.A., Luxembourg.. | 108145 |
| Europe Shipping A.G., Grevenmacher..... | 108189 | Thule Holding Société Anonyme, Luxembourg.. | 108187 |
| Ewald Giebel-Luxembourg S.A., Dudelange | 108183 | Titan Société Anonyme Holding, Luxembourg | 108187 |
| Greenbelt S.A., Luxembourg | 108188 | Wolverton Mountain Holding S.A., Luxembourg | 108186 |
| H & A Lux ProNobis Sicav, Luxembourg | 108185 | | |

Therasan Holdinggesellschaft S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2314 Luxembourg, 2A, place de Paris.

R. C. Luxembourg B 83.491.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 octobre 2006, réf. LSO-BV04867, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

R. Lutgen

Domiciliaire

(113194.3//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.

OP-INVEST (CHF), Fonds Commun de Placement.

La partie générale du règlement de gestion du fonds commun de placement OP-INVEST (CHF), enregistré à Luxembourg le 9 novembre 2006, avec les références LSO-BW02135, a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés le 9 novembre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

OP-INVEST CHF MANAGEMENT S.A.

Signature

(121512.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 novembre 2006.

OP-INVEST (CHF), Fonds Commun de Placement.

La partie spécifique du règlement de gestion du fonds commun de placement OP-INVEST (CHF), enregistré à Luxembourg le 9 novembre 2006 avec les références LSO-BW02152 a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés le 9 novembre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

OP-INVEST CHF MANAGEMENT S.A.

Signature

(121516.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 novembre 2006.

ARCELOR PROJECTS, Société Anonyme, (anc. ARCELOR PROJECTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 15.946.

L'an deux mille six, le huit novembre.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

Ont comparu:

1. ARCELOR INTERNATIONAL, société anonyme, ayant son siège social à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 3.983, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe Jung, General Counsel Luxembourg of ARCELOR, avec adresse professionnelle à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, en date du 7 novembre 2006, ci-annexée;

2. ARCELOR LUXEMBOURG, société anonyme, ayant son siège social à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 6.990, représentée aux fins des présentes par Monsieur Henri Goedert, docteur en droit, avec adresse professionnelle à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, en date du 7 novembre 2006, ci-annexée;

lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes, représentées comme indiqué ci-avant, ont requis le notaire instrumentant d'acter les déclarations et décisions suivantes.

I. ARCELOR PROJECTS, S.à r.l., société à responsabilité limitée, avec siège social à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 15.946, ci-après dénommée «la Société», a été constituée le 9 juin 1978 sous la dénomination TradeARBED PARTICIPATIONS, S.à r.l., suivant acte reçu par Maître André Prost, alors notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 9 juin 1978, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 187 du 31 août 1978 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en date du 19 juin 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 930 du 10 septembre 2003.

Les parts sociales de la Société sont actuellement réparties comme suit:

| | |
|---|------------------------------|
| 1. ARCELOR INTERNATIONAL, préqualifiée, | 21.999 parts sociales |
| 2. ARCELOR LUXEMBOURG, préqualifiée, | 1 part sociale |
| Total | <u>22.000 parts sociales</u> |

II. Les sociétés comparantes conviennent unanimement de faire abstraction des règles formelles concernant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, telles que convocations, ordre du jour et composition du bureau, l'ordre du jour leur étant parfaitement connu.

III.- Les sociétés comparantes, seuls et uniques associés de la Société, décident, à l'unanimité, de transformer la Société en société anonyme et d'adopter la dénomination ARCELOR PROJECTS.

Le capital social de la Société est maintenu à EUR 5.500.000, représenté par 22.000 actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Chaque associé reçoit une (1) action de la société anonyme pour une (1) part sociale de l'ancienne société à responsabilité limitée.

La transformation a lieu avec effet à partir de ce jour.

Conformément à l'article 31-1 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, cette transformation a fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises, à savoir la société anonyme MAZARS, réviseurs d'entreprises et experts comptables, R.C.S. Luxembourg, numéro B 56.248, ayant son siège social à L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri Schnadt, en date du 30 octobre 2006, et qui conclut comme suit:

«7. Conclusion

Sur base de nos diligences telles que décrites ci-dessus, et hormis la remarque énoncée au point 5, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Luxembourg, le 30 octobre 2006.

Pour MAZARS, Réviseurs d'entreprises
Signé/Philippe SLENDZAK, Patrick ROCHAS.»

Ce rapport restera annexé au présent acte, pour être enregistré avec lui, après avoir été signé et paraphé par les mandataires des actionnaires représentés et le notaire instrumentant.

IV.- Les actionnaires décident, à l'unanimité, d'arrêter de la manière suivante les statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme:

«Titre I^{er}. Forme, Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La société est une société anonyme de droit luxembourgeois.

Art. 2. La société a pour dénomination ARCELOR PROJECTS.

Art. 3. La société a pour objet le négoce des produits sidérurgiques, des produits issus de la transformation du fer et de l'acier, des sous-produits du fer et de l'acier et des produits de substitution ainsi que la gestion et le contrôle d'entreprises ayant un objet similaire au sien.

La société pourra s'intéresser par tous moyens et notamment par voie d'achat, apport, prise de participation, fusion ou alliance, à toute autre société, entité ou entreprise poursuivant un objet similaire, analogue ou complémentaire au sien ou de nature à le favoriser.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, agences, succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, ou plus généralement des cas de force majeure, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 5. La durée de la société est illimitée.

Titre II. Capital social, Actions

Art. 6. Le capital social souscrit est fixé à cinq millions cinq cent mille euros (EUR 5.500.000,-); il est représenté par vingt-deux mille (22.000) actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Les actions sont et resteront nominatives.

Art. 7. Si un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions, il doit les offrir aux autres actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le total des actions détenues par ces autres actionnaires.

En cas de désaccord persistant des actionnaires sur le prix après un délai de deux semaines, la valeur de cession sera fixée par un collège de trois experts, qui se baseront sur la valeur vénale des actions. Le ou les actionnaires qui entendent céder les actions et le ou les actionnaires qui se proposent de les acquérir désigneront de part et d'autre un expert. Le troisième expert sera nommé par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux actionnaires en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter ou céder les actions au prix arrêté. Le silence de la part des actionnaires pendant ce délai équivaut à un refus.

Si certains actionnaires seulement ou un seul déclarent vouloir acquérir des actions, les actions proposées à la vente seront offertes aux actionnaires qui entendent les acquérir en proportion de leurs participations dans le total des actions détenues par les actionnaires intéressés à l'achat.

Si à l'issue de cette procédure, la totalité des actions n'a pas trouvé preneur, l'actionnaire qui entend les céder peut les offrir à des non-associés étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres actionnaires en proportion de leurs participations pendant un délai de deux semaines à partir de la date de la communication de l'accord avec des non-associés et suivant les conditions de celui-ci. L'alinéa 3 qui précède est d'application. La préemption des autres actionnaires doit porter sur la totalité des actions à défaut de quoi l'actionnaire qui entend les céder est libre de les céder aux prédicts non-associés.

Titre III. Administration

Art. 8. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque et dans les conditions où la loi le permettra, le nombre de membres du conseil d'administration pourra être réduit à un.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus; ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale peut allouer une rémunération aux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président; il peut en plus élire un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration élit un secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du conseil.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Si tous les membres sont d'accord avec cette procédure et avec la décision à prendre, une décision du conseil d'administration peut également être prise par écrit et sans que lesdits membres aient à se réunir.

Art. 11. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner, même par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document, mandat à un de leurs collègues de les représenter aux délibérations du conseil d'administration et de voter en leurs nom et place, un même membre du conseil ne pouvant toutefois représenter plus d'un de ses collègues.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est considérée comme rejetée. Celui qui préside la réunion n'a pas voix prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de communication à distance garantissant une participation effective à la réunion, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société et pour la réalisation de l'objet social. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil d'administration.

Pour la représentation de la société, la signature conjointe de deux administrateurs, d'un administrateur et d'un fondé de pouvoir ou de deux fondés de pouvoir est requise.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir spéciaux, dont il détermine les fonctions et rémunérations.

Il peut créer un comité de direction, formé ou non de membres choisis en son sein, dont il détermine les attributions.

Titre IV. Surveillance, Contrôle des comptes annuels

Art. 14. La surveillance et le contrôle des opérations sociales sont confiés à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des commissaires, qui sont révocables à tout moment, ne peut pas dépasser six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut allouer une rémunération aux commissaires.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si les conditions fixées à cette fin par la loi sont remplies, le contrôle des comptes annuels et de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale. Dans ce cas, la société n'a pas de commissaire. Le ou les réviseurs d'entreprises sont rééligibles. Ils conçoivent le résultat de leur contrôle dans le rapport visé au chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Titre V. Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit à Luxembourg, au siège social le troisième vendredi du mois de mars à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales, même l'assemblée générale annuelle, pourront se tenir en pays étranger, chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Art. 16. Le conseil d'administration et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'ils jugent que les intérêts de la société le nécessitent. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins ou, si la loi est modifiée en ce sens, le dixième du capital social au moins, l'en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément aux dispositions légales.

Toutefois, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, à moins que les actionnaires représentant l'intégralité du capital social ne décident à l'unanimité de délibérer aussi sur d'autres objets.

Art. 17. A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les dénominations et sièges des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les actionnaires présents et les représentants des actionnaires représentés et certifiée par le président, s'il y en a un.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut des deux, par l'administrateur le plus âgé.

Celui qui préside l'assemblée nomme un secrétaire choisi ou non parmi les actionnaires.

Toutefois, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, ils peuvent décider de siéger sans président et sans secrétaire.

Sauf décision contraire prise par elle, l'assemblée siège sans scrutateurs.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale délibère valablement quelle que soit la portion du capital social représentée et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Art. 20. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de chaque assemblée, s'il y en a, ainsi que par les actionnaires présents et les représentants des actionnaires représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Titre VI. Exercice social, Comptes annuels, Bénéfices, Répartitions

Art. 21. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du/des commissaire(s) ou du/des réviseur(s) d'entreprises, selon le cas.

Art. 22. Le bénéfice net de la société est utilisé comme suit:

1. Cinq pour cent au moins sont affectés à la réserve légale. Ce prélèvement ne sera fait qu'aussi longtemps qu'il sera légalement obligatoire.

2. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé, dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi, à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Titre VII. Liquidation

Art. 23. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les pouvoirs des liquidateurs et la marche de la liquidation sont réglés par les dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Titre VIII. Contestations

Art. 24. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, entre actionnaires, entre les actionnaires et la société, entre actionnaires et administrateurs ou liquidateurs, entre administrateurs et/ou liquidateurs, entre administrateurs ou liquidateurs et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.»

V.- Du fait de la transformation de la Société en société anonyme, les mandats des administrateurs actuels et du commissaire actuel sont venus à expiration.

Les actionnaires, à l'unanimité, désignent les mêmes personnes aux mêmes fonctions dans la Société sous sa nouvelle forme, à savoir:

Administrateurs:

- Monsieur Juan Maña Herranz, demeurant professionnellement à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté;
- Monsieur Patrick Tanson, demeurant à L-7349 Heisdorf, 25, rue Henri de Stein;
- Monsieur Vincent Maréchal, demeurant professionnellement à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté;
- Madame Marie-Françoise Terlier, demeurant professionnellement à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

Commissaire:

- Monsieur Marcel Weiler, demeurant à B-6790 Aubange, 57, rue d'Athus.

Les mandats des personnes prénommées expireront à l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2007.

VI.- Le notaire instrumentant constate, conformément à l'article 31-1 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales tel que modifiée, que les conditions posées à l'article 26 de la même loi sont remplies.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires des actionnaires représentés, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Jung, H. Goedert, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 9 novembre 2006, vol. 538, fol. 14, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier timbré, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 14 novembre 2006.

J. Gloden.

(126678.3/213/245) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 novembre 2006.

SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1855 Luxembourg, 49, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 43.017.

DWS INVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.

R. C. Luxembourg B 86.435.

—
MERGER PROJECT

In the year two thousand six on the seventeenth day of November.

Before us Maître Hellinckx, notary, residing in Mersch, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

Mr Antonios Nezeritis, lawyer, residing in Luxembourg,

acting as representative of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS in his capacity as a special proxy-holder of the Boards of Directors of

a) SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, an investment company with variable capital (the «Absorbed Company» or SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS), incorporated in Luxembourg on 2 March 1993 and governed by Part I of the Law of 30 March 1988 on undertakings for collective investment, as amended, having its registered office at 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, consisting of the following eight compartments: Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund and Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund.

By virtue of the authority conferred on him by decision of the Board of Directors, taken by written consent on 7 September 2006 and a proxy given under private seal;

extracts of the minutes of the said meetings and the said proxy, signed *ne varietur* by the appearing person and the attesting notary, shall remain attached to the present deed with which it shall be formalised.

And

Mr Claude Niedner, lawyer, residing in Luxembourg;

acting as representative of DWS INVEST in his capacity as a special proxy-holder of the Board of Directors of

b) DWS INVEST, an investment company with variable capital (the «Absorbing Company» or DWS INVEST), incorporated in Luxembourg on 15 March 2002 and governed by Part I of the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment, as amended, having its registered office at 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg consisting at the Merger Date (as defined below) of the following 56 compartments: DWS Invest - Top 50 World, DWS Invest - Global Equities, DWS Invest - Global Value, DWS Invest - Top 50 Europe, DWS Invest - European Equities, DWS Invest - European Small/Mid Cap, DWS Invest - US Equities, DWS Invest - Top 50 Asia, DWS Invest - Asian Small/Mid Cap, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Japanese Small/Mid Cap, DWS Invest - Italian Equities, DWS Invest - Brazilian Equities, DWS Invest - Indian Equities, DWS Invest - Chinese Equities, DWS Invest - Biotech, DWS Invest - Sustainability Leaders, DWS Invest - Technology, DWS Invest - Life Science, DWS Invest - Energy, DWS Invest - European Dividend Plus, DWS Invest - BRIC Plus, DWS Invest - New Resources, DWS Invest - Global Agribusiness (USD), DWS Invest - Gold and Precious Metals (USD), DWS Invest - Dynamic Allocator, DWS Invest - Commodity Plus, DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Alpha Strategy, DWS Invest - Convertibles, DWS Invest - Global

Convergence Bonds, DWS Invest - EURO Emerging Markets Bonds, DWS Invest - Global High Yield Bonds (USD), DWS Invest - Asian Bonds (USD), DWS Invest - Asian Currencies, DWS Invest - Asian Currencies (USD), DWS Invest - Emerging Yield Plus, DWS Invest - Emerging Yield Plus (USD), DWS Invest - Corporate Spread Dynamic, DWS Invest - Total Return Bonds, DWS Invest - USD Bonds, DWS Invest - Inflation Protect, DWS Invest - Global Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (Premium), DWS Invest - Euro Corp Bonds, DWS Invest - Euro-Gov Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (X-tra long), DWS Invest - Euro Bonds (Short), DWS Invest - Total Return Conservative, DWS Invest - EURO Reserve, DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD), DWS Invest - Global Thematic (USD), DWS Invest - FX Opportunities and DWS Invest - FX Opportunities (USD).

By virtue of the authority conferred on him by decision of the Board of Directors, taken by circular resolution dated 16 November 2006 and a proxy given under private seal;

extracts of the minutes of the said meetings and the said proxy, signed *ne varietur* by the appearing person and the attesting notary, shall remain attached to the present deed with which it shall be formalised.

The said appearing persons, acting in their said capacity, have requested the attesting notary public to record their declarations and statements which follow:

Between:

a) SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, an investment company with variable capital (the «Absorbed Company» or SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS), incorporated in Luxembourg on 2 March 1993 and governed by Part I of the Law of 30 March 1988 on undertakings for collective investment, as amended, having its registered office in 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, consisting of the following eight compartments: Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund and Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund,

and

b) DWS INVEST, an investment company with variable capital (the «Absorbing Company» or DWS INVEST), incorporated in Luxembourg on 15 March 2002 and governed by Part I of the Law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment, as amended, having its registered office in 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg consisting at the Merger Date (as defined below) of the following 56 compartments: DWS Invest - Top 50 World, DWS Invest - Global Equities, DWS Invest - Top 50 Europe, DWS Invest - European Equities, DWS Invest - Global Value, DWS Invest - European Small/Mid Cap, DWS Invest - US Equities, DWS Invest - Top 50 Asia, DWS Invest - Asian Small/Mid Cap, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Japanese Small/Mid Cap, DWS Invest - Italian Equities, DWS Invest - Brazilian Equities, DWS Invest - Indian Equities, DWS Invest - Chinese Equities, DWS Invest - Biotech, DWS Invest - Sustainability Leaders, DWS Invest - Technology, DWS Invest - Life Science, DWS Invest - Energy, DWS Invest - European Dividend Plus, DWS Invest - BRIC Plus, DWS Invest - New Resources, DWS Invest - Global Agribusiness (USD), DWS Invest - Gold and Precious Metals (USD), DWS Invest - Dynamic Allocator, DWS Invest - Commodity Plus, DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Alpha Strategy, DWS Invest - Convertibles, DWS Invest - Global Convergence Bonds, DWS Invest - EURO Emerging Markets Bonds, DWS Invest - Global High Yield Bonds (USD), DWS Invest - Asian Bonds (USD), DWS Invest - Asian Currencies, DWS Invest - Asian Currencies (USD), DWS Invest - Emerging Yield Plus, DWS Invest - Emerging Yield Plus (USD), DWS Invest - Corporate Spread Dynamic, DWS Invest - Total Return Bonds, DWS Invest - USD Bonds, DWS Invest - Inflation Protect, DWS Invest - Global Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (Premium), DWS Invest - Euro Corp Bonds, DWS Invest - Euro-Gov Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (X-tra long), DWS Invest - Euro Bonds (Short), DWS Invest - Total Return Conservative, DWS Invest - EURO Reserve, DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD), DWS Invest - Global Thematic (USD), DWS Invest - FX Opportunities and DWS Invest - FX Opportunities (USD).

1. Subject to the approval of the shareholders of the Absorbed Company, on 9 February 2007 the effective date of the merger (the «Merger Date») of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS with DWS INVEST, DWS INVEST will absorb SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS which consists of the compartments which are mentioned above. The eight compartments of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will be merged as follows:

- a) Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund into DWS Invest - BRIC Plus,
 - b) Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund into DWS Invest - Total Return Flexible,
 - c) Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund into DWS Invest - Global Bonds,
 - d) Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund into DWS Invest - Global ex Japan (USD),
 - e) Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund into DWS Invest Emerging Markets Bonds (USD),
 - f) Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund into DWS Invest - Japanese Equities,
 - g) Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund into DWS Invest - Global Thematic (USD)
- and
- h) Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund into DWS Invest - USD Reserve (USD).

The compartments of both the Absorbing Company as well as the Absorbed Company offer different share classes. All share classes of the Absorbed Company are denominated in U.S. Dollar, except the share classes A2 and B2 of Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund which are denominated in Swiss Franc and the share classes A2 and B2 of Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund which are denominated in Japanese Yen. The share classes of the Absorbed Company will merge into existing share classes of the Absorbing Company, which are denom-

inated in U.S. Dollar, except for the share class LC of DWS Invest - Total Return Flexible, which is denominated in Euro. The conversion details are more precisely described in the appendix which is attached to this merger project.

Shareholders of each of the above-mentioned compartments of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will depending on the number of shares they hold in such compartments, receive a number of shares of the relevant compartment(s) of DWS INVEST in which such compartment(s) of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will be merged in. Such number of shares will be determined on the Merger Date on the basis of the net asset value per share of the relevant class of the relevant two compartments.

2. The last available net asset value per share of the compartments mentioned above in 1a) to 1h), calculated on the Merger Date, will be reviewed by KPMG AUDIT, S.à r.l., Luxembourg, the Auditor of both companies, on the Merger Date.

3. The net asset value per share of the compartments of DWS INVEST is calculated on the basis of the same valuation principles as the net asset value per share of the compartments of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS. Due to the fact that pursuant to their prospectuses DWS INVEST is calculating the net asset value after a 4 p.m. cut-off time and SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS is calculating its net asset value after a 9 a.m. cut-off time SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will calculate its net asset value on the Merger Date after 4 p.m. for purposes of determining the share conversion ratio such as to ensure that such ratio is determined on the basis of the net asset value calculated at exactly the same valuation point.

4. As a general rule, shareholders of the absorbed compartments of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will receive on the Merger Date a number of shares of the relevant absorbing compartment of DWS INVEST which is determined by a multiplication of the current number of shares held by any such shareholder with the net asset value of the absorbed compartment divided by the net asset value of the absorbing compartment.

More specifically the following additional elements have to be taken into account in relation to the determination of the conversion ratio of some of the compartments or share classes thereof.

a) The net asset values of the compartments of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS are expressed in U.S. Dollar («USD»), except for Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, which is denominated in Swiss Franc («CHF»), and Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund which is denominated in Japanese Yen («JPY»).

b) The net asset values of the absorbing compartments of DWS INVEST are expressed as follows:

(i) DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD) and DWS Invest - Global Thematic (USD) are expressed in USD. Shareholders of the absorbed compartments of Scudder Global Opportunities Funds merging into the absorbing compartments expressed in USD of DWS Invest will all receive share classes which are expressed in USD. Therefore, the above mentioned general rule remains applicable.

(ii) DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Global Bonds and DWS Invest - BRIC Plus are expressed in EUR. However, in relation to the latter two compartments, shareholders of Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund and of Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, which are both expressed in USD will only receive shares of share classes expressed in USD. Therefore, the above mentioned general rule remains applicable.

In relation to the merger of the compartments Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund and DWS Invest - Japanese Equities all shareholders of the compartment Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund will receive shares of share classes denominated in USD. In this respect, except for the two share classes indicated in the next following sentence the above mentioned general rule remains applicable. In relation to the share classes A2 and B2 of Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund which are denominated in JPY and not as the other share classes of such compartment in USD, a currency exchange rate consequently needs in addition to be applied in order to calculate the net asset value of the shares of the relevant compartments of the Absorbing Company, to be issued on the Merger Date in exchange for the existing shares of the compartment Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund.

Furthermore, a currency exchange rate needs to be applied in order to calculate the net asset value of the newly issued shares of DWS Invest - Total Return Flexible which compartment and share classes are denominated in EUR. Such compartment will merge with Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund which compartment and share classes are expressed in CHF.

The exchange rates, if applicable, will be calculated on the Merger Date.

5. All holders of registered shares of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will be deleted from the list of shareholders of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS and credited at the time of the merger the appropriate number of shares of the relevant compartment of DWS INVEST. Shares of all absorbing compartments of DWS INVEST are issued in the form of global certificates as well as in the form of registered shares. Shareholders of the absorbed compartments will have credited in the register of shareholders of DWS INVEST a number of shares determined on the calculation method as described above. Shareholders of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will be able up to 3 February 2007 if the decision to proceed with the merger is taken at the first extraordinary meeting convened to vote on the merger, or until the day after the second extraordinary meeting of Shareholders of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS if there is no quorum at the first meeting and the decision to proceed with the merger is taken at the second meeting to continue to redeem their shares without costs as currently set out in the prospectus of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS dated September 2005 and its supplement dated June 2006. In case of redemption of Class B shares, the contingent deferred sales charges, as set forth in the prospectus will be waived. Furthermore, the exchange of shares of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will no longer be possible as from the same date as indicated above for the abolishment of redemptions of shares without prejudice however to the right

of the Board of Directors pursuant the articles of incorporation of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS to restrict the exchange from one class of shares to another class of shares.

6. The Merger Date is to be considered as the starting point for the operations of the compartments of the Absorbed Company to be treated for accounting purposes as being carried out on behalf of the Absorbing Company. From that date onwards, the new shares will participate in the results of the relevant compartment of DWS INVEST.

7. On the Merger Date, SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS will cease to exist.

8. As the board of directors of DWS INVEST has resolved not to convene a general meeting of DWS INVEST to approve the merger in accordance with Article 264 of the Law of August 10, 1915 on commercial companies, as amended, shareholders of DWS INVEST holding at least 5% of the voting shares of DWS INVEST have the possibility to request a meeting of shareholders of DWS INVEST to be convened until one day after the holding of the general meeting of shareholders of SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS validly resolving to proceed with the proposed merger.

9. The costs of the merger will be borne by DWS INVESTMENT S.A.

Statement

In accordance with Article 271 of the Law of August 10, 1915 on commercial companies, as amended, the undersigned notary certifies the legality of the present merger project.

The undersigned notary, who understands English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English, followed by a German version, on request of the same persons and in case of any difference between the English and the German text, the English text will be binding.

In faith of which, we the undersigned notary have set our hand and seal on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, known to the notary by their surname, first names, civil status and residence, the said persons signed together with Us, the notary, the present original deed.

Folgt die deutsche Übersetzung des vorhergehenden Textes:

Im Jahr zweitausendsechs, am siebzehnten November.

Vor dem unterzeichneten Notar Maître Hellinckx, mit Amtswohnsitz in Mersch, Großherzogtum Luxemburg.

Sind erschienen:

Herr Antonios Nezeritis, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg,
als Vertreter des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS in seiner Eigenschaft als Inhaber einer Sondervollmacht des Verwaltungsrats von

a) SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, eine am 2. März 1993 in Luxemburg gegründete Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (die «aufgenommene Gesellschaft» bzw. SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS), die unter Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen in der derzeit gültigen Fassung fällt und die ihren eingetragenen Firmensitz in der 49, avenue J.F. Kennedy in L-1855 Luxembourg hat sowie folgende acht Teilfonds umfasst: Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund and Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund.

Auf Grund der ihm durch Umlaufbeschluss vom 7. September 2006 getroffenen Entscheidung des Verwaltungsrates übertragenen Vollmacht und der privatschriftlich erteilten Vollmachtsurkunde handelnd;

Auszüge der Protokolle vorgenannter Sitzungen und die vorgenannte Vollmachtsurkunde, welche jeweils von der erschienenen Person und dem beglaubigendem Notar ne varietur unterzeichnet wurden, bleiben der vorliegenden Urkunde beifügt, um mit derselben einregistriert zu werden.

Und

Herrn Claude Niedner, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg;
als Vertreter der DWS INVEST in seiner Eigenschaft als Inhaber einer Sondervollmacht des Verwaltungsrats von

b) DWS INVEST, eine am 15. März 2002 in Luxemburg gegründete Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (die «aufgenommene Gesellschaft» bzw. DWS INVEST), die unter Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen in der derzeit gültigen Fassung fällt und die ihren eingetragenen Firmensitz in der 2, boulevard Konrad Adenauer in L-1115 Luxembourg hat sowie zum Fusionszeitpunkt (wie unten definiert) folgende 56 Teilfonds umfasst: DWS Invest - Top 50 World, DWS Invest - Global Equities, DWS Invest - Global Value, DWS Invest - Top 50 Europe, DWS Invest - European Equities, DWS Invest - European Small/Mid Cap, DWS Invest - US Equities, DWS Invest - Top 50 Asia, DWS Invest - Asian Small/Mid Cap, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Japanese Small/Mid Cap, DWS Invest - Italian Equities, DWS Invest - Brazilian Equities, DWS Invest - Indian Equities, DWS Invest - Chinese Equities, DWS Invest - Biotech, DWS Invest - Sustainability Leaders, DWS Invest - Technology, DWS Invest - Life Science, DWS Invest - Energy, DWS Invest - European Dividend Plus, DWS Invest - BRIC Plus, DWS Invest - New Resources, DWS Invest - Global Agribusiness (USD), DWS Invest - Gold and Precious Metals (USD), DWS Invest - Dynamic Allocator, DWS Invest - Commodity Plus, DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Alpha Strategy, DWS Invest - Convertibles, DWS Invest - Global Convergence Bonds, DWS Invest - EURO Emerging Markets Bonds, DWS Invest - Global High Yield Bonds (USD), DWS Invest - Asian Bonds (USD), DWS Invest - Asian Currencies, DWS Invest - Asian Currencies (USD), DWS Invest - Emerging Yield Plus, DWS Invest - Emerging Yield Plus (USD), DWS Invest - Corporate Spread Dynamic, DWS Invest - Total Return Bonds, DWS Invest - USD Bonds, DWS Invest - Inflation Protect, DWS Invest - Global Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (Premium), DWS Invest - Euro Corp Bonds, DWS

Invest - Euro-Gov Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (X-tra long), DWS Invest - Euro Bonds (Short), DWS Invest - Total Return Conservative, DWS Invest - EURO Reserve, DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD) and DWS Invest - Global Thematic (USD), DWS Invest - FX Opportunities and DWS Invest - FX Opportunities (USD).

Auf Grund der ihm durch Umlaufbeschluss vom 16. November 2006 getroffenen Entscheidung des Verwaltungsrates übertragenen Vollmacht und der privatschriftlich erteilten Vollmachtsurkunde handelnd;

Auszüge der Protokolle vorgenannter Sitzungen und die vorgenannte Vollmachtsurkunde, welche jeweils von der erschienenen Person und dem beglaubigendem Notar ne varietur unterzeichnet wurden, bleiben der vorliegenden Urkunde beigelegt, um mit derselben einregistriert zu werden.

Die vorgenannten erschienenen Personen haben in ihrer vorgenannten Eigenschaft den beglaubigenden Notar ersucht, ihre Erklärungen und Stellungnahmen wie folgt zu beurkunden:

Zwischen:

a) SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, eine am 2. März 1993 in Luxemburg gegründete Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (die «aufgenommene Gesellschaft» bzw. SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS), die unter Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen in der derzeit gültigen Fassung fällt und die ihren eingetragenen Firmensitz in der 49, avenue J.F. Kennedy in L-1855 Luxembourg hat sowie folgende acht Teilfonds umfasst: Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund and Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund,

b) DWS INVEST, eine am 15. März 2002 in Luxemburg gegründete Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (die «aufgenommene Gesellschaft» bzw. DWS INVEST), die unter Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen in der derzeit gültigen Fassung fällt und die ihren eingetragenen Firmensitz in der 2, boulevard Konrad Adenauer in L-1115 Luxembourg hat sowie zum Fusionszeitpunkt (wie unten definiert) folgende 56 Teilfonds umfasst: DWS Invest - Top 50 World, DWS Invest - Global Equities, DWS Invest - Global Value, DWS Invest - Top 50 Europe, DWS Invest - European Equities, DWS Invest - European Small/Mid Cap, DWS Invest - US Equities, DWS Invest - Top 50 Asia, DWS Invest - Asian Small/Mid Cap, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Japanese Small/Mid Cap, DWS Invest - Italian Equities, DWS Invest - Brazilian Equities, DWS Invest - Indian Equities, DWS Invest - Chinese Equities, DWS Invest - Biotech, DWS Invest - Sustainability Leaders, DWS Invest - Technology, DWS Invest - Life Science, DWS Invest - Energy, DWS Invest - European Dividend Plus, DWS Invest - BRIC Plus, DWS Invest - New Resources, DWS Invest - Global Agribusiness (USD), DWS Invest - Gold and Precious Metals (USD), DWS Invest - Dynamic Allocator, DWS Invest - Commodity Plus, DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Alpha Strategy, DWS Invest - Convertibles, DWS Invest - Global Convergence Bonds, DWS Invest - EURO Emerging Markets Bonds, DWS Invest - Global High Yield Bonds (USD), DWS Invest - Asian Bonds (USD), DWS Invest - Asian Currencies, DWS Invest - Asian Currencies (USD), DWS Invest - Emerging Yield Plus, DWS Invest - Emerging Yield Plus (USD), DWS Invest - Corporate Spread Dynamic, DWS Invest - Total Return Bonds, DWS Invest - USD Bonds, DWS Invest - Inflation Protect, DWS Invest - Global Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (Premium), DWS Invest - Euro Corp Bonds, DWS Invest - Euro-Gov Bonds, DWS Invest - Euro Bonds (X-tra long), DWS Invest - Euro Bonds (Short), DWS Invest - Total Return Conservative, DWS Invest - EURO Reserve, DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD) and DWS Invest - Global Thematic (USD), DWS Invest - FX Opportunities and DWS Invest - FX Opportunities (USD).

1. Vorbehaltlich der Genehmigung durch die Aktionäre der aufgenommenen Gesellschaft wird DWS INVEST am 9. Februar 2007, dem Zeitpunkt des Wirksamwerdens der Fusion (Fusionszeitpunkt), SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS aufnehmen, welcher oben genannte Teilfonds umfasst. Die acht Teilfonds von SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS werden wie folgt verschmolzen:

- a) Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund in DWS Invest - BRIC Plus,
- b) Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund in DWS Invest - Total Return Flexible,
- c) Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund in DWS Invest - Global Bonds,
- d) Scudder Global Opportunities Funds - Global Ex-Japan Fund in DWS Invest - Global ex Japan (USD),
- e) Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Bond Fund in DWS Invest Emerging Markets Bonds (USD),
- f) Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund in DWS Invest - Japanese Equities,
- g) Scudder Global Opportunities Funds - Strategic Global Themes Fund in DWS Invest - Global Thematic (USD) und
- h) Scudder Global Opportunities Funds - U.S. Reserve Fund in DWS Invest - USD Reserve (USD).

Sowohl die Teilfonds der aufzunehmenden Gesellschaft als auch der aufgenommenen Gesellschaft bieten verschiedene Aktienklassen an. Alle Aktienklassen der aufgenommenen Gesellschaft lauten auf US Dollar mit Ausnahme der Aktienklassen A2 und B2 des Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, die auf Schweizer Franken lauten, und der Aktienklassen A2 und B2 des Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, die auf Japanische Yen lauten. Die Aktienklassen der aufgenommenen Gesellschaft verschmelzen mit bestehenden Aktienklassen der aufzunehmenden Gesellschaft, die auf US Dollar lauten mit Ausnahme der Aktienklasse LC des DWS Invest - Total Return Flexible, die auf Euro lautet. Die Einzelheiten der Konvertierung sind im diesem Fusionsvorhaben beigelegten Anhang näher dargestellt.

Die Aktionäre jedes oben genannten Teilfonds des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS erhalten entsprechend der von ihnen in diesen Teilfonds gehaltenen Anzahl von Aktien eine Anzahl von Aktien des/der entsprechenden Teilfonds von DWS INVEST, mit dem/denen der/die jeweilige(n) Teilfonds verschmolzen wird/werden. Die

jeweilige Anzahl der Aktien wird zum Fusionszeitpunkt auf Grundlage des Nettovermögenswertes pro Aktie der jeweiligen Aktienklasse der entsprechenden beiden Teilfonds bestimmt.

2. Der zum Fusionszeitpunkt berechnete, zuletzt verfügbare Nettovermögenswert pro Aktie der oben unter 1a) bis 1h) genannten Teilfonds wird zum Fusionszeitpunkt von KPMG AUDIT, S.à r.l., Luxemburg, der Wirtschaftsprüfungsgesellschaft beider Gesellschaften, geprüft.

3. Der Nettovermögenswert pro Aktie der Teilfonds von DWS INVEST wird auf Grundlage gleicher Bewertungsgrundsätze wie für den Nettovermögenswert pro Aktie der Teilfonds des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS berechnet. Auf Grund der Tatsache, dass gemäß ihrer jeweiligen Verkaufsprospekte DWS INVEST den Nettovermögenswert nach Orderannahmeschluss um 16.00 Uhr und SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS seinen Nettovermögenswert nach Orderannahmeschluss um 09.00 Uhr berechnet, wird SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS seinen Nettovermögenswert zum Fusionszeitpunkt nach 16.00 Uhr berechnen, um den Aktienumrechnungskurs zu bestimmen sowie sicherzustellen, dass ein solcher Umrechnungskurs auf Basis der Nettovermögenswerte bestimmt wird, welche zum genau gleichen Bewertungszeitpunkt berechnet werden.

4. Grundsätzlich erhalten Aktionäre der aufgenommenen Teilfonds des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS zum Fusionszeitpunkt eine Anzahl von Aktien des entsprechenden aufnehmenden Teilfonds von DWS INVEST, die durch die Multiplikation der gegenwärtig vom jeweiligen Aktionär gehaltenen Anzahl von Aktien mit dem Nettovermögenswert des aufgenommenen Teilfonds, geteilt durch den Nettovermögenswert des aufnehmenden Teilfonds bestimmt wird.

Insbesondere sind hinsichtlich der Bestimmung des Umrechnungskurses einiger Teilfonds bzw. einiger Aktienklassen die nachfolgenden Sonderregelungen zu berücksichtigen.

a) Die Nettovermögenswerte der Teilfonds des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS lauten auf US Dollar («USD»), mit Ausnahme des Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund, der auf Schweizer Franken («CHF») lautet, und des Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, der auf Japanische Yen («JPY») lautet.

b) Die Nettovermögenswerte der aufnehmenden Teilfonds von DWS INVEST lauten wie folgt:

(i) DWS Invest - USD Reserve (USD), DWS Invest - Emerging Markets Bonds (USD), DWS Invest - Global ex Japan (USD) und DWS Invest - Global Thematic (USD) lauten auf USD. Die Aktionäre der aufgenommenen Teilfonds des Scudder Global Opportunities Funds, die mit den auf USD lautenden aufnehmenden Teilfonds von DWS INVEST verschmelzen, erhalten sämtlich Aktienklassen, die auf USD lauten. Daher bleibt die oben erwähnte allgemeine Regelung anwendbar.

(ii) DWS Invest - Total Return Flexible, DWS Invest - Japanese Equities, DWS Invest - Global Bonds und DWS Invest - BRIC Plus lauten auf EUR. Hinsichtlich der beiden letztgenannten Teilfonds erhalten die Aktionäre des Scudder Global Opportunities Funds - Global Bond Fund und des Scudder Global Opportunities Funds - Emerging Markets Equity Fund, die beide auf USD lauten, jedoch ausschließlich Aktien von Aktienklassen, die auf USD lauten. Daher bleibt die oben erwähnte allgemeine Regelung anwendbar.

Hinsichtlich der Verschmelzung der Teilfonds Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund und DWS Invest - Japanese Equities erhalten sämtliche Aktionäre des Teilfonds Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund Aktien von Aktienklassen, die auf USD lauten. Insofern bleibt die oben erwähnte allgemeine Regelung mit Ausnahme hinsichtlich der beiden im nachfolgenden Satz aufgeführten Aktienklassen anwendbar. Hinsichtlich der Aktienklassen A2 und B2 des Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund, die auf JPY lauten, und anders als bei den anderen Aktienklassen des Teilfonds in USD, muss daher zusätzlich ein Währungsumrechnungskurs angewandt werden, um den Nettovermögenswert der Aktien der entsprechenden Teilfonds der aufnehmenden Gesellschaft, die zum Fusionszeitpunkt im Austausch gegen die bestehenden Aktien des Teilfonds Scudder Global Opportunities Funds - Japan Equity Fund ausgegeben werden, zu berechnen.

Ferner muss ein Währungsumrechnungskurs angewandt werden, um den Nettovermögenswert der neu ausgegebenen Aktien des Teilfonds DWS Invest - Total Return Flexible, der und dessen Aktienklassen auf EUR lauten, zu berechnen. Dieser Teilfonds wird mit dem Teilfonds Scudder Global Opportunities Funds - Global Balanced Fund verschmolzen, der und dessen Aktienklassen auf CHF lauten.

Die Umrechnungskurse werden, sofern sie anzuwenden sind, zum Fusionszeitpunkt berechnet.

5. Alle Inhaber von Namensaktien des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS werden von der Aktionärsliste des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS gestrichen und erhalten zum Fusionszeitpunkt die entsprechende Anzahl von Aktien des entsprechenden Teilfonds von DWS INVEST gutgeschrieben. Die Aktien sämtlicher aufnehmender Teilfonds von DWS INVEST werden sowohl in Form von Globalaktien als auch in Form von Namensaktien ausgegeben. Die Aktionäre der aufgenommenen Teilfonds erhalten im Aktienregister von DWS INVEST eine nach dem oben dargelegten Berechnungsverfahren bestimmte Anzahl von Aktien gutgeschrieben. Aktionäre des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS können bis zum 3. Februar 2007, wenn die Entscheidung, die Fusion durchzuführen, auf der ersten außerordentlich zur Abstimmung über die Fusion anberaumten Sitzung getroffen wird, oder bis zum Tag nach der zweiten außerordentlichen Sitzung der Aktionäre des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, sofern auf der ersten Sitzung keine Beschlussfähigkeit gegeben sein sollte und auf der zweiten, zur Abstimmung über die Fusion anberaumten Sitzung die Entscheidung, die Fusion durchzuführen, getroffen wird, weiterhin ihre Aktien ohne Kosten zurückgeben, wie zuletzt im Verkaufsprospekt von SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS vom September 2005 und dem dazugehörigen Anhang vom Juni 2006 dargelegt. Im Fall der Rücknahme von Aktien der Klasse B werden die aufschiebend bedingten Verkaufsgebühren, wie im vorgenannten Verkaufsprospekt dargelegt, erlassen. Weiterhin wird der Umtausch von Aktien des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS ab dem oben für die Aussetzung von Rückkäufen angegeben Datum nicht mehr möglich sein. Dies beeinträchtigt nicht das Recht des

Verwaltungsrates gemäß der Satzung des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, den Umtausch von Aktien zwischen verschiedenen Klassen zu begrenzen.

6. Der Fusionszeitpunkt gilt als der Ausgangspunkt, ab dem aus Gründen der Rechnungslegung alle Transaktionen der Teilfonds der aufgenommenen Gesellschaft als im Namen der aufnehmenden Gesellschaft erfolgt betrachtet werden. Ab diesem Zeitpunkt sind die neuen Aktien am Ergebnis des entsprechenden Teilfonds von DWS INVEST beteiligt.

7. Zum Fusionszeitpunkt erlischt SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS.

8. Da der Verwaltungsrat von DWS INVEST beschlossen hat, keine Generalversammlung von DWS INVEST zur Genehmigung der Fusion gemäß Artikel 264 des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner derzeit gültigen Fassung anzuberaumen, haben die Aktionäre von DWS INVEST, die über mindestens 5% der Aktien des gezeichneten Kapitals von DWS INVEST verfügen, die Möglichkeit, die Einberufung einer Aktionärsversammlung von DWS INVEST bis zu einem Tag nach der Generalversammlung der Aktionäre des SCUDDER GLOBAL OPPORTUNITIES FUNDS, auf der die Durchführung der Fusion gültig beschlossen wurde, zu verlangen.

9. Die Kosten der Fusion trägt die DWS INVESTMENT S.A.

Erklärung

Gemäß Artikel 271 des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner derzeit gültigen Fassung beglaubigt der unterzeichnende Notar die Rechtmäßigkeit des vorliegenden Verschmelzungsplans.

Der unterzeichnende Notar, der der englischen Sprache mächtig ist, bestätigt hiermit, dass die vorliegende Urkunde auf Ersuchen der oben erwähnten Personen auf Englisch formuliert wurde, gefolgt von einer Fassung auf Deutsch, und dass auf Ersuchen der gleichen Personen und im Falle einer Abweichung zwischen der englischen und der deutschen Fassung die englische Fassung bindend sein soll.

Im Vertrauen darauf beurkundet der unterzeichnete Notar zum Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Verlesung des Dokuments gegenüber den erschienenen Personen, die dem Notar hinsichtlich Nachname, Vornamen, Familienstand und Wohnsitz bekannt sind, haben dieselben zusammen mit dem Notar die vorliegende Urkunde unterzeichnet.

Gezeichnet: A. Nezeritis, C. Niedner und H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 21 novembre 2006, vol. 438, fol. 84, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Für gleichlautende Kopie, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 22. November 2006.

H. Hellinckx.

(128262.2/242/400) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

5 RUE DU BOCCADOR PARIS VIII S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 121.623.

STATUTS

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société anonyme à constituer comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de 5 RUE DU BOCCADOR PARIS VIII S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à quinze millions cent mille euros (15.100.000,- EUR), représenté par cinq cents (500) actions, chacune d'une valeur nominale de trente mille deux cents euros (30.200,- EUR).

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2006.

La première assemblée générale annuelle se réunira le troisième mardi du mois de juin de l'an 2007 à 10.00 heures.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites par l'actionnaire unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, et libérées entièrement par la souscriptrice prédite moyennant apport de mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) (faisant 100% du capital social) de la société anonyme 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008» S.A., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 89.941, évaluées à 15.100.000,- EUR.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cet apport fait l'objet d'un rapport descriptif établi par le réviseur d'entreprises indépendant la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

La preuve du transfert des actions a été apportée au notaire soussigné par inscription dans le registre des actionnaires de la société.

Demande d'exonération du droit d'apport

Suite à l'apport qui précède, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., détient l'intégralité du capital social de la société 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008» S.A. et déclare vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'apport, conformément à l'article 4-2 de la loi du 29 décembre 1971, modifiée par celle du 3 décembre 1986.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinq mille trois cent cinquante euros.

Résolutions prises par l'actionnaire unique

La comparante, prédésignée et représentée comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à un (1) et celui des commissaires à un (1).

2.- Comme autorisé par la loi et les statuts, Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, est appelé à la fonction d'administrateur unique et exercera les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2012.

3.- La société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, est appelé aux fonctions de commissaire, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2008.

4.- Le siège social est établi à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès qualités qu'il agit, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 81, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127783.3/231/218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

43 RUE DESCAMPS PARIS XVI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 121.628.

STATUTS

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société anonyme à constituer comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de 43 RUE DESCAMPS PARIS XVI S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à huit millions cent mille euros (8.100.000,- EUR), représenté par cinq cents (500) actions, chacune d'une valeur nominale de seize mille deux cents euros (16.200,- EUR).

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2006.

La première assemblée générale annuelle se réunira le troisième mardi du mois de juin de l'an 2007 à 11.00 heures.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites par l'actionnaire unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, et libérées entièrement par la souscriptrice prédite moyennant apport de mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) (faisant 100% du capital social) de la société anonyme 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016» S.A., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 89.573, évaluées à 8.100.000,- EUR.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cet apport fait l'objet d'un rapport descriptif établi par le réviseur d'entreprises indépendant la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

La preuve du transfert des actions a été apportée au notaire soussigné par inscription dans le registre des actionnaires de la société.

Demande d'exonération du droit d'apport

Suite à l'apport qui précède, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., détient l'intégralité du capital social de la société 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016» S.A. et déclare vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'apport, conformément à l'article 4-2 de la loi du 29 décembre 1971, modifiée par celle du 3 décembre 1986.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de quatre mille cent cinquante euros.

Résolutions prises par l'actionnaire unique

La comparante, prédésignée et représentée comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à un (1) et celui des commissaires à un (1).
- 2.- Comme autorisé par la loi et les statuts, Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, est appelé à la fonction d'administrateur unique et exercera les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2012.
- 3.- La société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, est appelé aux fonctions de commissaire, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2008.
- 4.- Le siège social est établi à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès qualités qu'il agit, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 83, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127834.3/231/218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

**43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016» S.A., Société Anonyme,
(anc. 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016», S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R. C. Luxembourg B 89.573.

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée dénommée 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016», S.à r.l., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 89.573, ci-après nommée la «Société», a été constituée suivant acte reçu par Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 25 octobre 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1701 du 28 novembre 2006.

- Que le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

- Que la comparante, représentée comme dit ci-avant, est la seule et unique associée actuelle de ladite société et qu'elle a pris, par son mandataire, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR), en vue de le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) à trente et un mille euros (31.000,- EUR), par la création de sept cent quarante (740) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale

de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune, à souscrire et à libérer entièrement par un versement en espèces par l'actuelle associée.

Souscription et Libération

Les sept cent quarante (740) nouvelles parts sociales ont été souscrites par l'associée unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., prédésignée, représentée comme dit ci-avant, et libérées entièrement par la souscriptrice prédite moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

L'associée unique décide:

- d'approuver la situation comptable de la société au 30 juin 2006;
- de donner décharge pleine et entière aux gérants Madame Géraldine Schmit et Monsieur José Correia pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à la date de ce jour;
- de transformer la société à responsabilité limitée en une société anonyme, qui sera dorénavant dénommée 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016» S.A., d'un point de vue comptable, avec effet au 30 septembre 2006;
- de transformer les parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions et le capital social sera représenté dorénavant par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée.

La société anonyme est la continuation de la société à responsabilité limitée telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cette transformation en société anonyme fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la transformation de la société en Société Anonyme et sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'associée unique arrête les statuts de la société anonyme, sans pour autant changer l'objet social, lesquels statuts se lisent comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de 43 RUE DESCAMPS «PARIS 75016» S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR) représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions, chacune d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions. Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de juin à 9.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Quatrième résolution

L'associée unique décide que l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2006, et que la première assemblée générale annuelle se réunira premier mardi du mois de juin 2007 à 9.00 heures.

Cinquième résolution

L'associée unique décide que la société sera administrée par un seul administrateur et de nommer à cette fonction Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2012.

Sixième résolution

L'associée unique nomme la société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, comme commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2007.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de mille deux cent cinquante euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès qualités qu'il agit, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 82, case 12. – Reçu 185 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127828.3/231/237) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008» S.A., Société Anonyme, (anc. 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008», S.à r.l., Société à responsabilité limitée).

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R. C. Luxembourg B 89.941.

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre,

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné,

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée dénommée 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008», S.à r.l., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 89.941, ci-après nommée la «Société», a été constituée suivant acte reçu par Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 novembre 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1787 du 17 décembre 2002.

- Que le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

- Que la comparante, représentée comme dit ci-avant, est la seule et unique associée actuelle de ladite société et qu'elle a pris, par son mandataire, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR), en vue de le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) à trente et un mille euros (31.000,- EUR), par la création de sept cent quarante (740) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune, à souscrire et à libérer entièrement par un versement en espèces par l'actuelle associée.

Souscription et libération

Les sept cent quarante (740) nouvelles parts sociales ont été souscrites par l'associée unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., prédésignée, représentée comme dit ci-avant, et libérées entière-

ment par la souscriptrice prédite moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

L'associée unique décide:

- d'approuver la situation comptable de la société au 30 juin 2006;
- de donner décharge pleine et entière aux gérants Madame Géraldine Schmit et Monsieur José Correia pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à la date de ce jour;
- de transformer la société à responsabilité limitée en une société anonyme, qui sera dorénavant dénommée 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008» S.A., d'un point de vue comptable, avec effet au 30 septembre 2006;
- de transformer les parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions et le capital social sera représenté dorénavant par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée.

La société anonyme est la continuation de la société à responsabilité limitée telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cette transformation en société anonyme fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faiencerie, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la transformation de la société en Société Anonyme et sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Le-dit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'associée unique arrête les statuts de la société anonyme, sans pour autant changer l'objet social, lesquels statuts se lisent comme suit:

STATUTS

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de 5 RUE DU BOCCADOR «PARIS 75008» S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR) représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions, chacune d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéoconférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de juin à 12.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Quatrième résolution

L'associée unique décide que l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2006, et que la première assemblée générale annuelle se réunira premier mardi du mois de juin 2007 à 12.00 heures.

Cinquième résolution

L'associée unique décide que la société sera administrée par un seul administrateur et de nommer à cette fonction Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2012.

Sixième résolution

L'associée unique nomme la société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, comme commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2007.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de mille deux cent cinquante euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès-qualité qu'il agit, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 81, case 6. – Reçu 185 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127782.3/231/239) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

18 RUE GODOT DE MAUROY PARIS IX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 121.624.

—
STATUTS

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société anonyme à constituer comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de 18 RUE GODOT DE MAUROY PARIS IX S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations di-

rectes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à cinq millions sept cent mille euros (5.700.000,- EUR), représenté par cinq cents (500) actions, chacune d'une valeur nominale de onze mille quatre cents euros (11.400,- EUR).

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à 14.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2006.

La première assemblée générale annuelle se réunira le troisième mardi du mois de juin de l'an 2007 à 14.00 heures.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites par l'actionnaire unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie, et libérées entièrement par la souscriptrice prédisant moyennant apport de mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) (faisant 100% du capital social) de la société anonyme 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009» S.A., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 104.848, évaluées à 5.700.000,- EUR.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cet apport fait l'objet d'un rapport descriptif établi par le réviseur d'entreprises indépendant la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faiencerie, qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

La preuve du transfert des actions a été apportée au notaire soussigné par inscription dans le registre des actionnaires de la société.

Demande d'exonération du droit d'apport

Suite à l'apport qui précède, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., détient l'intégralité du capital social de la société 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009» S.A. et déclare vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'apport, conformément à l'article 4-2 de la loi du 29 décembre 1971, modifiée par celle du 3 décembre 1986.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de trois mille cinq cent cinquante euros.

Résolutions prises par l'actionnaire unique

La comparante, prédésignée et représentée comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à un (1) et celui des commissaires à un (1).

2.- Comme autorisé par la loi et les statuts, Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie, est appelé à la fonction d'administrateur unique et exercera les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2012.

3.- La société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faiencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, est appelé aux fonctions de commissaire, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2008.

4.- Le siège social est établi à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, es qualités qu'il agit, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 82, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127793.3/231/219) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

**13 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE «PARIS 75017» S.A., Société Anonyme,
(13 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE «PARIS 75017», S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.
R. C. Luxembourg B 89.574.

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPRIETIES, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée dénommée 13 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE «PARIS 75017», S.à r.l., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 89.574, ci-après nommée la Société, a été constituée suivant acte reçu par Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 25 octobre 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1701 du 28 novembre 2006.

- Que le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

- Que la comparante, représentée comme dit ci-avant, est la seule et unique associée actuelle de ladite société et qu'elle a pris, par son mandataire, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR), en vue de le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) à trente et un mille euros (31.000,- EUR), par la création de sept cent quarante (740) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune, à souscrire et à libérer entièrement par un versement en espèces par l'actuelle associée.

Souscription et Libération

Les sept cent quarante (740) nouvelles parts sociales ont été souscrites par l'associée unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPRIETIES, S.à r.l., prédésignée, représentée comme dit ci-avant, et libérées entièrement par la souscriptrice prédite moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

L'associée unique décide:

- d'approuver la situation comptable de la société au 30 juin 2006;

- de donner décharge pleine et entière aux gérants Madame Géraldine Schmit et Monsieur José Correia pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à la date de ce jour;

- de transformer la société à responsabilité limitée en une société anonyme, qui sera dorénavant dénommée 13 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE «PARIS 75017» S.A., d'un point de vue comptable, avec effet au 30 septembre 2006;

- de transformer les parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions et le capital social sera représenté dorénavant par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée.

La société anonyme est la continuation de la société à responsabilité limitée telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cette transformation en société anonyme fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la transformation de la société en Société Anonyme et sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'associée unique arrête les statuts de la société anonyme, sans pour autant changer l'objet social, lesquels statuts se lisent comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de 13 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE «PARIS 75017» S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR) représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions, chacune d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de juin à 9.30 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Quatrième résolution

L'associée unique décide que l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2006, et que la première assemblée générale annuelle se réunira premier mardi du mois de juin 2007 à 9.30 heures.

Cinquième résolution

L'associée unique décide que la société sera administrée par un seul administrateur et de nommer à cette fonction Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2012.

Sixième résolution

L'associée unique nomme la société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 29.501, comme commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2007.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de mille deux cent cinquante euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès qualités qu'il agit, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 83, case 3. – Reçu 185 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

OP SWISS OPPORTUNITY, Fonds Commun de Placement.

La partie spécifique du règlement de gestion du fonds commun de placement OP SWISS OPPORTUNITY, enregistré à Luxembourg, le 9 novembre 2006, avec les références LSO-BW02144, a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés le 9 novembre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

OP-INVEST CHF MANAGEMENT S.A.

Signature

(121518.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 novembre 2006.

cominvest Short Term Plus, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement Allgemeiner und Besonderer Teil betreffend den Fonds cominvest Short Term Plus, welcher von der COMINVEST Asset Management S.A. verwaltet wird und den Anforderungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 entspricht, wurde am 15. November 2006 unter der Referenz LSO-BW04273 registriert und beim Handels- und Gesellschaftsregister Luxemburg hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Luxemburger Amtsblatt, Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

COMINVEST Asset Management S.A.

Unterschrift

(126443.3//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 novembre 2006.

**18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009» S.A., Société Anonyme,
(anc. 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009», S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R. C. Luxembourg B 104.848.

L'an deux mille six, le vingt-deux novembre,

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné,

A comparu:

La société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

ici représentée par Monsieur Laurent Kind, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée dénommée 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009», S.à r.l., avec siège social à L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 104.848, ci-après nommée la «Société», a été constituée suivant acte reçu par Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch, en date du 16 décembre 2004, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 230 du 15 mars 2005.

- Que le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

- Que la comparante, représentée comme dit ci-avant, est la seule et unique associée actuelle de ladite société et qu'elle a pris, par son mandataire, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR), en vue de le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) à trente et un mille euros (31.000,- EUR), par la création de sept cent quarante (740) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune, à souscrire et à libérer entièrement par un versement en espèces par l'actuelle associée.

Souscription et libération

Les sept cent quarante (740) nouvelles parts sociales ont été souscrites par l'associée unique, la société à responsabilité limitée PARIS PREMIER PROPERTIES, S.à r.l., prédésignée, représentée comme dit ci-avant, et libérées entièrement par la souscriptrice prédite moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

L'associée unique décide:

- d'approuver la situation comptable de la société au 30 juin 2006;
- de donner décharge pleine et entière aux gérants Madame Géraldine Schmit et Monsieur José Correia pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à la date de ce jour;
- de transformer la société à responsabilité limitée en une société anonyme, qui sera dorénavant dénommée 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009» S.A., d'un point de vue comptable, avec effet au 30 septembre 2006;

- de transformer les parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions et le capital social sera représenté dorénavant par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée.

La société anonyme est la continuation de la société à responsabilité limitée telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Rapport du réviseur d'entreprises

Cette transformation en société anonyme fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, la société INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la transformation de la société en Société Anonyme et sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ledit rapport, signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'associée unique arrête les statuts de la société anonyme, sans pour autant changer l'objet social, lesquels statuts se lisent comme suit:

STATUTS

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1. Il existe une société anonyme sous la dénomination de 18 RUE GODOT DE MAUROY «PARIS 75009» S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La Société a pour objet l'acquisition et la vente de biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger ainsi que toutes les opérations liées à des biens immobiliers, comprenant la prise de participations directes ou indirectes dans des sociétés au Luxembourg ou à l'étranger dont l'objet principal consiste dans l'acquisition, le développement, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR) représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions, chacune d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, aux choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives d'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement l'administrateur unique; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée de 3 membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administrateur pour être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéoconférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de 2 administrateurs, ou encore par la signature individuelle du préposé à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de juin à 11.30 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 21. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 23. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 25. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Quatrième résolution

L'associée unique décide que l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2006, et que la première assemblée générale annuelle se réunira premier mardi du mois de juin 2007 à 11.30 heures.

Cinquième résolution

L'associée unique décide que la société sera administrée par un seul administrateur et de nommer à cette fonction Monsieur Alain Heinz, administrateur de sociétés, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2012.

Sixième résolution

L'associée unique nomme la société à responsabilité limitée INTERAUDIT, avec siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faïencerie, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le

numéro 29.501, comme commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2007.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de mille deux cent cinquante euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, ès-qualité qu'il agit, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Kind, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 2006, vol. 539, fol. 81, case 12. – Reçu 185 euros.

Le Receveur ff. (signé): Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 24 novembre 2006.

J. Seckler.

(127790.3/231/239) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 2006.

EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: L-3452 Dudelange, Zone Industrielle Wolser.

R. C. Luxembourg B 17.870.

ARCELOR DUDELANGE, Société Anonyme.

Siège social: L-3401 Dudelange, Zone Industrielle Wolser.

R. C. Luxembourg B 18.104.

—
PROJET DE FUSION

L'an deux mille six, le dix novembre.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

A comparu:

Monsieur Christophe Dieret, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg, agissant en sa qualité:

1) de mandataire spécial du conseil d'administration de la société anonyme EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG, ayant son siège social à L-3452 Dudelange, Zone Industrielle Wolser, immatriculée au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 17.870,

constituée originairement sous la dénomination de EWALD GIEBEL-LUXEMBURG, GmbH suivant acte reçu par Maître Aloyse Weirich, alors notaire de résidence à Bettembourg, en date du 5 septembre 1980, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 283 du 6 décembre 1980,

les statuts ayant été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 6 novembre 2006, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, cet acte contenant la transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme dénommée EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG,

en vertu d'un pouvoir lui conféré suivant délibération du conseil d'administration de la société en date du 8 novembre 2006, dont un original restera annexé aux présentes, après avoir été signé ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant;

2) de mandataire spécial du conseil d'administration de la société anonyme ARCELOR DUDELANGE, ayant son siège social à L-3401 Dudelange, Zone Industrielle Wolser, immatriculée au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 18.104

constituée originairement sous la dénomination de GALVALANGE, société à responsabilité limitée, suivant acte reçu par Maître Reginald Neuman, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 21 janvier 1981, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 50 du 12 mars 1981,

les statuts ayant été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 25 octobre 2006, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, cet acte contenant la transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme dénommée ARCELOR DUDELANGE,

en vertu d'un pouvoir lui conféré suivant délibération du conseil d'administration de la société en date du 8 novembre 2006, dont un original restera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant.

Lequel comparant, agissant en sa double qualité prémentionnée, a requis le notaire instrumentant de documenter et d'établir authentiquement, conformément à l'article 271(1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tel que modifiée, le projet de fusion entre les sociétés anonymes EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG et ARCELOR DUDELANGE, comme suit:

Les conseils d'administration des sociétés anonymes EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG et ARCELOR DUDELANGE, ont établi le projet de fusion suivant:

1. Mentions relatives aux sociétés qui fusionnent

1.1. EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG, société anonyme, ayant son siège social à L-3452 Dudelange, Zone industrielle Wolser, inscrite au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 17.870, ci-après dénommée EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG ou «Société Absorbantex».

1.2. ARCELOR DUDELANGE, société anonyme ayant son siège social à L-3401 Dudelange, Zone industrielle Wolser, inscrite au registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 18.104, ci-après dénommée ARCELOR DUDELANGE ou «Société Absorbée».

1.3. Le capital social de la Société Absorbante s'élève EUR 13.855.000,00 (treize millions huit cent cinquante-cinq mille euros); représenté par 5.542 (cinq mille cinq cent quarante-deux) actions d'une valeur nominale de EUR 2.500,00 (deux mille cinq cent euros) chacune, entièrement libérées, toutes détenues par ARCELOR LUXEMBOURG. Aucun autre titre donnant droit de vote ou donnant des droits spéciaux n'a été émis par la Société Absorbante.

1.4. Le capital social de la Société Absorbée s'élève à EUR 25.985.440,00 (vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante euros) représenté par 649.636 (six cent quarante-neuf mille six cent trente-six) actions nominatives, d'une valeur nominale de 40,00 EUR (quarante euros) chacune, entièrement libérées, toutes détenues par la Société Absorbante. Aucun autre titre donnant droit de vote ou donnant des droits spéciaux n'a été émis par la Société Absorbée.

1.5. Le conseil d'administration de la Société Absorbante se compose comme suit:

- M. Jean-Michel Masselot, Président
- M. Albert Rinnen, Vice-Président
- Mme Fabienne Herlaut, Membre
- M. Luc de Mondt, Membre
- M. Jean-Louis Muller, Membre

Le contrôle des comptes est assuré par DELOITTE S.A., réviseur.

1.6. Le conseil d'administration de la Société Absorbée se compose comme suit:

- M. Jean-Michel Masselot, Président
- M. Luc De Mondt, Membre
- M. Jean-François Dewandre, Membre
- M. Bernard Hanicotte, Membre
- M. Jean-Louis Muller, Membre

Le contrôle des comptes est assuré par H.R.T. REVISION, S.à r.l., réviseur.

1.7. Les exercices sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée vont du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Description de la fusion

La fusion se fera par absorption d'ARCELOR DUDELANGE par EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG, ARCELOR DUDELANGE étant dissoute sans liquidation et l'ensemble de son patrimoine actif et passif étant transféré à EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG. Au moment de l'approbation du présent projet de fusion, la Société Absorbante détient seule la totalité des actions de la Société Absorbée de sorte que la fusion peut s'effectuer selon les dispositions des articles 278 et 279 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tel que modifiée (ci-après «la Loi»).

De plus, EWALD GIEBEL-LUXEMBOURG continuera les valeurs comptables précédemment alignées par ARCELOR DUDELANGE de manière à ce que la fusion se réalise en neutralité fiscale conformément à l'article 170 LIR.

3. Autres mentions

3.1. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la Société Absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2007.

3.2. Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs, commissaires ou réviseurs des sociétés fusionnantes.

3.3. La fusion prendra effet entre les parties un mois après la publication du projet de fusion, établi par acte notarié, au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi. Cette date de prise d'effet est ci-après dénommée «Date Effective».

3.4. Les actionnaires de la Société Absorbante auront le droit, pendant un mois à compter de la publication du projet de fusion notarié au Mémorial C, de prendre connaissance au siège de la Société Absorbante des documents suivants ou d'en obtenir copie intégrale sans frais et sur simple demande:

- le projet de fusion;
- les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés fusionnantes;
- un état comptable arrêté au 30 septembre 2006 pour chacune des sociétés fusionnantes.

3.5. Un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, disposant d'au moins 5% (cinq pour cent) des actions du capital souscrit, auront le droit de requérir, pendant le même délai, la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

4. Effets de la fusion

4.1. La fusion par absorption entraînera de plein droit toutes les conséquences prévues par l'article 274 de la Loi. Ainsi, par l'effet de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute et cessera d'exister et toutes les actions de ladite société alors en émission seront annulées.

4.2. La Société Absorbante deviendra propriétaire des actifs qui lui auront été apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouvent à la Date Effective, sans droit de recours contre la Société Absorbée pour quelque raison que ce soit.

4.3. La Société Absorbée garantit à la Société Absorbante que les créances cédées dans le cadre de la fusion sont certaines et liquides mais ne garantit pas la solvabilité des débiteurs cédés.

4.4. La Société Absorbante acquittera, à compter de la Date Effective, tous impôts, contributions, taxes, redevances et primes d'assurances, qui grèveront ou pourront grever la propriété des actifs apportés.

4.5. La Société Absorbante exécutera tous contrats et obligations de quelque nature que ce soit de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à la Date Effective.

4.6. Les droits et créances compris dans le patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante avec toutes les garanties tant réelles que personnelles qui y sont attachées. La Société Absorbante sera ainsi subrogée, sans qu'il y ait novation, dans tous les droits réels et personnels de la Société Absorbée relativement à l'ensemble des actifs et contre tous les débiteurs sans exception.

4.7. La Société Absorbante assumera toutes les obligations et dettes, de quelque nature que ce soit, de la Société Absorbée. En particulier, elle paiera, en principal et intérêts, toutes dettes et obligations, de quelque nature que ce soit, incombant à la Société Absorbée.

4.8. Tous les documents sociaux de la Société Absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège social de la Société Absorbante.

4.9. Les mandats des membres du conseil d'administration et du commissaire de la Société Absorbée prendront fin à la Date Effective. Décharge leur sera donnée pour l'exercice de leurs mandats durant la période allant du 25 octobre 2006 à la Date Effective, par l'assemblée générale annuelle de la Société Absorbante qui se tiendra en 2007.

Les mandats des administrateurs et du réviseur d'entreprises de la Société Absorbante ne seront pas affectés par la fusion.

5. Mentions complémentaires

5.1. Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la Société Absorbante.

5.2. Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion en respectant les prescriptions légales et les dispositions statutaires des deux sociétés.

5.3. La Société Absorbante procédera à toutes les formalités nécessaires et utiles pour donner effet à la fusion ainsi que pour réaliser le transfert de tous les avoirs et obligations de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

6. Le présent texte est établi le 8 novembre 2006 à Luxembourg, en trois originaux, sera constaté par acte notarié, sera déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, et sera publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et des Associations, au moins un mois avant la Date Effective.

Frais

Les frais, coûts, honoraires et charges du présent acte, sous quelque forme que ce soit, incombent à la société absorbante, conformément aux dispositions du projet de fusion.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Dieret, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 13 novembre 2006, vol. 538, fol. 15, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 14 novembre 2006.

J. Gloden.

(124078.2/213/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 2006.

THERASAN HOLDINGGESELLSCHAFT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2314 Luxembourg, 2A, place de Paris.

R. C. Luxembourg B 83.491.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 octobre 2006, réf. LSO-BV04864, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 octobre 2006.

R. Lutgen

Domiciliataire

(113191.3//12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.

H & A LUX ProNobis SICAV, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1931 Luxembourg, 23, avenue de la Liberté.

H. R. Luxemburg B 80.507.

Die Anteilhaber der H & A LUX ProNobis SICAV (die «Gesellschaft») werden die hiermit zur

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

die am Montag, den 19. Dezember 2006 um 14.00 Uhr am Sitz der Gesellschaft stattfindet, eingeladen. Die Punkte der nachfolgenden Tagesordnung kommen zur Abstimmung:

Tagesordnung:

1. Bericht des Verwaltungsrates und des Wirtschaftsprüfers über das am 30. September 2006 abgelaufene Geschäftsjahr
2. Billigung der Bilanz zum 30. September 2006 sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das am 30. September 2006 abgelaufene Geschäftsjahr

3. Beschlussfassung über die Verwendung des Gewinns per 30. September 2006 für das abgelaufene Geschäftsjahr
4. Entlastung der Verwaltungsratsmitglieder für die Ausübung ihrer Mandate während des am 30. September 2006 abgelaufenen Geschäftsjahres
5. Wahl oder Wiederwahl der Verwaltungsratsmitglieder
6. Wahl oder Wiederwahl des Wirtschaftsprüfers
7. Sonstiges

Die Punkte der Tagesordnung unterliegen keinem Anwesenheitsquorum und die Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteile gefasst.

Um an der Ordentlichen Generalversammlung teilnehmen und das Stimmrecht ausüben zu können, müssen Anteilhaber sich bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft angemeldet haben.

Anteilhaber von in Wertpapierdepots gehaltenen Anteilen müssen daneben ihre Anteile durch die jeweilige depotführende Stelle sperren lassen und dieses mittels einer Bestätigung der depotführenden Stelle (Sperrbescheinigung) nachweisen. Eine solche Sperrbescheinigung muss bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft hinterlegt sein und nachweisen, dass die betreffenden Anteile vom Tage der Ausstellung der Bescheinigung an und bis nach der Ordentlichen Generalversammlung gesperrt sind.

Anteilhaber, die nicht an der Ordentlichen Generalversammlung teilnehmen können, haben die Möglichkeit, ihr Stimmrecht durch bestellte Vertreter auszuüben. Hierzu muss das am Sitz der Gesellschaft erhältlich Vollmachtsformular ausgefüllt bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft vorliegen.
I (04411/1346/34) Der Verwaltungsrat.

EuroAction: MidCap, Fonds Commun de Placement.

Die EURO-ACTION MANAGEMENT S.A. als Verwaltungsgesellschaft hat beschlossen, den EuroAction: MidCap (WKN: 973 903 / ISIN: LU0063257421) nach Artikel XVI des Verwaltungsreglements zum 31. Januar 2007 zu liquidieren. Da es sich bei dem EuroAction: MidCap um den einzigen Teilfonds handelt, wird gleichzeitig die Umbrella-Konstruktion EuroAction aufgelöst.

Die Verwaltungsgesellschaft sieht vor dem Hintergrund der Regelungen des Artikels XVI, Ziffer 1 des Verwaltungsreglements, der notwendigen Umstellung auf das Luxemburger Gesetz vom 20. Dezember 2002 und den Interessen der Anteilhaber keine nachhaltige wirtschaftliche Basis, den Fonds fortzuführen.

Die Ausgabe von Anteilen wird mit Datum vom 1. Dezember 2006 eingestellt. Die Rücknahme von gehaltenen Anteilen ist bis zum 25. Januar 2007 möglich, wobei die Liquidationskosten im Rücknahmepreis berücksichtigt werden. Der Liquidationserlös wird den Depotinhabern durch die depotführende Stelle gutgeschrieben.

Luxemburg, im Dezember 2006.
(04450/755/15)

EURO-ACTION MANAGEMENT S.A.

WOLVERTON MOUNTAIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 61.530.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 2.500.000,- EUR.
3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04422/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

ORESTES HOLDING Société Anonyme, Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 38.318.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 5.000.000,- EUR.

3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04423/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

CHIOS SAH, Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 82.007.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 3.750.000,- EUR.
3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04424/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

THULE HOLDING Société Anonyme, Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 72.952.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 2.000.000,- EUR.
3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04425/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

TITAN Société Anonyme Holding, Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 83.613.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 2.500.000,- EUR.
3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04426/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

NARCANDO HOLDING Société Anonyme, Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 73.515.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 1.000.000,- EUR.

3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04427/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

NORTH EUROPEAN PATENTS AND INVESTMENTS H.S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 52.242.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Instauration d'un capital autorisé de 625.000,- EUR.
2. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
3. Modification des statuts consécutive.

I (04428/1031/14)

Le Conseil d'Administration.

SEDIC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 25.954.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 19 décembre 2006 à 14.30 heures à l'Etude du Notaire Maître J.-P. Hencks à L-2240 Luxembourg, 3, rue Notre-Dame avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Annulation du capital autorisé existant.
2. Création d'un nouveau capital autorisé de 1.000.000,- EUR.
3. Autorisation du Conseil d'Administration d'émettre des obligations.
4. Modification des statuts consécutive.

I (04429/1031/15)

Le Conseil d'Administration.

GREENBELT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 99.841.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 4 janvier 2007 à 15.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17 novembre 2006 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (04449/795/14)

Le Conseil d'Administration.

NINE STARS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 121.061.

The Board of Directors takes pleasure in convening the Shareholders of NINE STARS INTERNATIONAL S.A. to an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

to be held on *Friday December 22, 2006* at 11.00 a.m. at the registered office of the Company, in order to deliberate on the following agenda:

Agenda:

1. To amend Article 3. of the Articles of Association and to give it the following wording: «Article 3. The duration of the company is fixed at fifty years.».
2. Miscellaneous.

I (04430/000/14)

The Board of Directors.

NEREKEL INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 118.651.

The Board of Directors takes pleasure in convening the Shareholders of NEREKEL INTERNATIONAL S.A. to an
EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
to be held on *Friday December 22, 2006* at 11.00 a.m. at the registered office of the Company, in order to deliberate on the following agenda:

Agenda:

1. To amend Article 3. of the Articles of Association and to give it the following wording: «Article 3. The duration of the company is fixed at fifty years.».
2. Miscellaneous.

I (04431/000/14)

The Board of Directors.

SOLUDEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 4.473.

Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
des Actionnaires qui se tiendra au siège social, 3b, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg, le *20 décembre 2006* à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du bilan consolidé de l'exercice 2005
2. Décharge à donner aux Administrateurs
3. Divers

Messieurs les Actionnaires voudront bien, trois jours francs au moins avant l'Assemblée, déposer leurs titres auprès de la DEXIA-BIL.

I (04436/2840/16)

EUROPE SHIPPING A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-6726 Grevenmacher, 7, Op Flohr.
H. R. Luxemburg B 83.558.

Sie werden hiermit zu einer

ORDENTLICHEN HAUPTVERSAMMLUNG

der Aktionäre der EUROPE SHIPPING A.G., welche am *8. Dezember 2006* um 11.00 Uhr am Gesellschaftssitz mit der nachfolgenden Tagesordnung stattfinden wird, eingeladen:

Tagesordnung:

1. Berichte des Verwaltungsrates und des Kommissars
2. Vorlage und Genehmigung der Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung per 31.12.2005
3. Entlastung des Verwaltungsrates und des Kommissars
4. Verschiedenes

II (04295/000/15)

Im Namen und Auftrag des Verwaltungsrates.

BEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1490 Luxembourg, 16, rue d'Épernay.
R. C. Luxembourg B 28.632.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le *lundi 18 décembre 2006* à 10.30 heures au siège social:

Ordre du jour:

1. Fusion du compartiment Best-Global Equity de la sicav BEST avec le compartiment Sicav Placeuro-Compartiment CPH Equity de Sicav Placeuro par voie d'apport en nature du compartiment Best-Global Equity à Sicav Placeuro-Compartiment CPH Equity.
2. Fusion du compartiment Best-Classic de la sicav BEST avec le compartiment Sicav Placeuro-Compartiment CPH Classic de Sicav Placeuro par voie d'apport en nature du compartiment Best-Classic à Sicav Placeuro-Compartiment CPH Classic.
3. Dissolution de la sicav BEST.

L'Assemblée ne sera régulièrement constituée et ne pourra délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié du capital est représentée. Les points de l'ordre du jour devront être approuvés par une majorité de deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Des formules de pouvoir sont disponibles sur simple demande au siège social ou auprès de l'intermédiaire chargé du service financier en Belgique pour tout actionnaire désirant se faire représenter à l'Assemblée. Elles devront être retournées dûment signées et datées à COFIBOL à l'attention de M. Pire, B.P. 1634, L-1016 Luxembourg ou alternativement par fax au (+352) 40.06.48, ou auprès de BANQUE CPH, Service Trésorerie, rue Perdue, 7, B-7500 Tournai, deux jours au moins avant l'Assemblée.

Luxembourg: COFIBOL, 16, rue d'Epervay, L-1490 Luxembourg.

Belgique: BANQUE CPH, rue Perdue, 7, B-7500 Tournai.

II (04303/2315/27)

CAMELIA PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.

R. C. Luxembourg B 90.750.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *14 décembre 2006* à 11.30 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice arrêté au 30 juin 2006;
- b. rapport du commissaire;
- c. lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 2006;
- d. affectation du résultat;
- e. décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f. divers.

II (04323/045/16)

Le Conseil d'Administration.

E&G FONDS, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1931 Luxemburg, 23, avenue de la Liberté.

H. R. Luxemburg B 77.618.

Die Anteilhaber der E&G FONDS (die «Gesellschaft») werden die hiermit zur

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

die am Montag, den *11. Dezember 2006* um 11.00 Uhr am Sitz der Gesellschaft stattfindet, eingeladen. Die Punkte der nachfolgenden Tagesordnung kommen zur Abstimmung:

Tagesordnung:

1. Bericht des Verwaltungsrates und des Wirtschaftsprüfers über das am 30. September 2006 abgelaufene Geschäftsjahr
2. Billigung der Bilanz zum 30. September 2006 sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das am 30. September 2006 abgelaufene Geschäftsjahr
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Gewinns per 30. September 2006 für das abgelaufene Geschäftsjahr
4. Entlastung der Verwaltungsratsmitglieder für die Ausübung ihrer Mandate während des am 30. September 2006 abgelaufenen Geschäftsjahres
5. Wahl oder Wiederwahl der Verwaltungsratsmitglieder
6. Wahl oder Wiederwahl des Wirtschaftsprüfers
7. Sonstiges

Die Punkte der Tagesordnung unterliegen keinem Anwesenheitsquorum und die Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteile gefasst.

Um an der Ordentlichen Generalversammlung teilnehmen und das Stimmrecht ausüben zu können, müssen Anteilhaber sich bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft angemeldet haben.

Anteilhaber von in Wertpapierdepots gehaltenen Anteilen müssen daneben ihre Anteile durch die jeweilige depotführende Stelle sperren lassen und dieses mittels einer Bestätigung der depotführenden Stelle (Sperrbescheinigung) nachweisen. Eine solche Sperrbescheinigung muss bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft hinterlegt sein und nachweisen, dass die betreffenden Anteile vom Tage der Ausstellung der Bescheinigung an und bis nach der Ordentlichen Generalversammlung gesperrt sind.

Anteilhaber, die nicht an der Ordentlichen Generalversammlung teilnehmen können, haben die Möglichkeit, ihr Stimmrecht durch bestellte Vertreter auszuüben. Hierzu muss das am Sitz der Gesellschaft erhältliche Vollmachtsformular ausgefüllt bis spätestens fünf Tage vor der Ordentlichen Generalversammlung am Sitz der Gesellschaft vorliegen.

II (04355/1346/34)

Der Verwaltungsrat.

108191

RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 29.831.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 11 décembre 2006 à 14.00 heures au siège de la société

Ordre du jour:

1. Présentation et discussion des comptes au 31 décembre 2005.
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire aux Comptes.
4. Décharge aux organes de la société.
5. Décision sur l'affectation du résultat.
6. Elections.
7. Divers.

II (04366/698/17)

Le Conseil d'Administration.

CARIBOU FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.
R. C. Luxembourg B 90.946.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 15 décembre 2006 à 10.30 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice arrêté au 30 juin 2006;
- b. rapport du commissaire;
- c. lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 2006;
- d. affectation du résultat;
- e. décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f. délibération conformément à l'article 100 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales;
- g. divers.

II (04368/045/17)

Le Conseil d'Administration.

LUX-CROISSANCE SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 1, place de Metz.
R. C. Luxembourg B 38.527.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui sera tenue dans les locaux de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG à Luxembourg, 1, rue Zithe, le lundi 11 décembre 2006 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Recevoir le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 30 septembre 2006.
2. Recevoir et adopter les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2006; affectation des résultats.
3. Donner quitus aux Administrateurs.
4. Nominations statutaires.
5. Nomination du Réviseur d'Entreprises.
6. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés moyennant procuration à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets d'un des agents payeurs ci-après:

Pour le Luxembourg:

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Pour l'Allemagne:

DEUTSCHE BANK AG, Taunusanlage 12, D-60325 Frankfurt am Main

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au registre des actionnaires en nom à la date de l'Assemblée sont autorisés à voter ou à donner procuration en vue du vote. S'ils désirent être présents à l'Assemblée Générale, ils doivent en informer la Société au moins cinq jours francs avant.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent aucun quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

II (04376/755/31)

Le Conseil d'Administration.

LUX-EQUITY SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 1, place de Metz.

R. C. Luxembourg B 45.423.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui sera tenue dans les locaux de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG à Luxembourg, 1, rue Zithe, le jeudi 14 décembre 2006 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Recevoir le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 30 septembre 2006.
2. Recevoir et adopter les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2006; affectation des résultats.
3. Donner quitus aux Administrateurs.
4. Nominations statutaires.
5. Nomination du réviseur d'entreprises.
6. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés moyennant procuration à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets d'un des agents payeurs ci-après:

Pour le Luxembourg:

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Pour l'Allemagne:

DEUTSCHE BANK AG, Taunusanlage 12, D-60325 Frankfurt am Main

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au registre des actionnaires en nom à la date de l'Assemblée sont autorisés à voter ou à donner procuration en vue du vote. S'ils désirent être présents à l'Assemblée Générale, ils doivent en informer la Société au moins cinq jours francs avant.

Des formules de procuration sont disponibles au siège social de la Société.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent aucun quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

II (04377/755/32)

Le Conseil d'Administration.

LARFELD HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 30, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 66.833.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 16 octobre 2006, réf. LSO-BV03766, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 octobre 2006.

Signature.

(113128.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2006.
